

Département <b>MEURTHE &amp; MOSELLE</b>
Arrondissement <b>TOUL</b>
Canton <b>TOUL NORD</b>

Ecrouves, le 18 décembre 2015

Nombre de  
Conseillers  
. en exercice = 27  
. présents  
. 20 de la DCM N° 54/2015 à  
la DCM N° 60/2015  
. 19 à partir de la DCM  
N° 61/2015  
. votants  
. 24  
. 19 à la DCM N° 58/2015

«Titre» «NomPrénom»

«Adresse»

«CP\_Ville»

<p><b>COMMUNE d'ECROUVES</b></p> <p>.....</p> <p><b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL</b> <b>des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>11 DECEMBRE 2015</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 18 décembre 2015 que la convocation du Conseil avait été faite le 4 décembre 2015

Le Maire,

L'an deux mille quinze, le onze décembre, se sont réunis les membres du conseil municipal au lieu habituel des séances-salle mairie d'Ecrouves, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire  
Etaient présents : M. KNAPEK, M. MAURY, Mme AGRIMONTI, Mme GUILLAUMÉ, M. MELIN, M. MARIE, M. NEUVEVILLE, Mme MATHIAS, M. VALLON, Mme BONNEFOY (de la DCM N° 54/2015 à la DCM N° 60/2015 ), M. HEYMELOT, Mme KLINTZ, M. BELLEMIN, Mme SIMONOT, Mme RADER, M. DOMINIAK, M. GORCE, M. CHARLES, Mme CLAIROTTE  
Etaient excusés : M. DEGUY ayant donné procuration à M. MELIN, Mme BONNEFOY à Mme KLINTZ (à partir de la DCM N° 61/2015), Mme NAUDIN à Mme AGRIMONTI, Mme GIROT à M. GORCE, Mme ORY à M. DOMINIAK  
Etaient absents : Mme DALANZY, Mme WINTZERITH, M. BERTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Isabelle SIMONOT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK).

## N° 54/2015 - DEMISSION d'un CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que, suite aux démissions successives de Mme Blandine FORFER en date du 4 octobre 2015 et de M. Rowen NARRAIDOO en date du 8 octobre 2015, Mme Claudine CLAIROTTE, conformément à l'article L 270 du Code Electoral précisant que : « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit », est installée dans ses nouvelles fonctions de conseillère municipale à compter de ce jour.

Après lecture, le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Mme CLAIROTTE Claudine dans ses nouvelles fonctions de conseillère municipale à compter de ce jour.

## N° 55/2015 - RAPPORT de la DELEGATION SERVICE PUBLIC (DSP) EAU 2014

Monsieur le Maire expose : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles 1411-1 et suivants et L 2224-5, Vu le décret N° 95-635 du 6 mai 1995, en son article 2 obligeant la transmission d'un rapport du délégataire sur la gestion des services concédés ou affermés, **Considérant** la présentation du rapport annuel du délégataire par VEOLIA EAU comprenant les comptes rendus technique et financier du service de l'eau afférant à l'exercice 2014, **Considérant** que l'intégralité du rapport est consultable à la Direction Générale des Services, **Considérant** que la qualité et le coût de ces services sont conformes, au regard de ce rapport, aux exigences en l'espèce et que les conditions de ces prestations sont assurées dans le respect des clauses du dit contrat passé avec le fermier,

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à prendre acte pour l'année 2014 du rapport annuel de VEOLIA EAU sur la gestion du service d'eau potable, tel que présenté et dire que les dossiers seront à la disposition du public, conformément aux dispositions réglementaires et législatives susvisées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte pour l'année 2014 de ce rapport annuel, tel que présenté et dit que les dossiers seront à la disposition du public, conformément aux dispositions réglementaires et législatives susvisées

## N° 56/2015 - SOUSCRIPTION des CONTRATS d'ASSURANCES

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert lancé pour la souscription de contrats d'assurances, la commission d'appel d'offres s'est réunie les 23/10/2015 et 20/11/2015 afin d'examiner la recevabilité des candidatures et le rapport d'analyse des offres en vue de l'attribution des marchés qui comprend 6 lots :

- Lot n° 1 - assurance responsabilité civile de la commune
- Lot n° 2 - assurance responsabilité civile et protection juridique des agents et des élus
- Lot n° 3 - assurance protection juridique de la commune
- Lot n° 4 - assurance de la flotte automobile

Lot n° 5 - assurance des dommages aux biens

Lot n° 6 - assurance des risques statutaires du personnel

La consultation a été lancée sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 261-33 et 57 du code des marchés publics.

Au vu du rapport d'analyse des offres et des explications complémentaires fournies, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les marchés pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 comme il suit :

Lots	Attributaire	Caractéristique de l'offre retenue
Lot 1	<b>GROUPAMA GRAND EST DIJON</b>	Formule sans franchise <b>Prime de 3 753,21 €</b>
Lot 2		Formule sans franchise 223,46 €
Lot 3		Formule sans franchise ni seuil d'intervention <b>Prime de 1 035,50 €</b>
Lot 4		Franchise 250 € pour les véhicules de - 3,5 T et de 450 € pour les véhicules de + de 3,5 T avec garantie tous dommages pour tous les véhicules compris garantie auto mission avec une franchise de 150 € <b>Prime de 7 427,33 €</b>
Lot 5		Franchise de 400 € <b>Prime de 7 758,83 €</b>

La commission d'appel d'offres, réunie le 20/11/2015, a décidé de classer sans suite le marché relatif à la garantie des risques statutaires (lot n° 6).

Vu les propositions de la commission d'appel d'offres, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'assurances et toutes pièces utiles avec GROUPAMA GRAND EST, attributaire des marchés d'assurances des lots 1 à 5 pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément au tableau ci-dessus.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

<p align="center"><b>N° 57/2015 - PERSONNEL COMMUNAL - ADHESION au CONTRAT d'ASSURANCES des RISQUES STATUTAIRES du CENTRE de GESTION 54</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire rappelle que la Commune a, par délibération 45/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe & Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Conseil est invité à délibérer pour :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

-ACCEPTER la proposition ci-après du Centre de Gestion : Assureur : CNP Assurances -

Durée du contrat : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 - Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL : Formule tous risques franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire - Taux de 5.24 %

Assurance pour les agents relevant de l'IRCANTEC : Formule tous risques, franchise de 15 jours en maladie ordinaire - Taux de 1.05 %

- AUTORISER le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

*Délibération adoptée à l'unanimité*

<b>N° 58/2015 - PERSONNEL COMMUNAL - APPROBATION du REGLEMENT INTERIEUR</b>
-----------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique applicable à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics territoriaux,

Considérant la nécessité de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein des services communaux, en complément des dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics territoriaux, un règlement intérieur pour le personnel communal a été élaboré.

Ce projet de règlement intérieur a été approuvé par le comité technique réuni le 15 juin 2015.

Vu l'avis de la commission communale du personnel du 23 novembre 2015

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour **APPROUVER** le projet de règlement intérieur du personnel communal selon le modèle annexé à la présente délibération, **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ce règlement intérieur, **MANDATER** le Maire pour le faire appliquer,

**DIRE** que ce règlement intérieur :

- est consultable au service à la direction générale des services de la mairie
- pourra faire l'objet des mises à jour mineures nécessaires à sa bonne application.

*Délibération adoptée à l'unanimité (1 abstention : Mme CLAIROTTE), M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme GIROT, M. CHARLES et Mme ORY ne prenant pas part au vote*

<p align="center"><b>N° 59/2015 - PERSONNEL COMMUNAL - ADHESION à la CONVENTION de PARTICIPATION « SANTE » du CENTRE de GESTION 54</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.
- Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Un panel de 3 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires
- La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,...
- Une adhésion libre des agents
- Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions très avantageuses
- Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion afin d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année pour répondre au mieux aux besoins des adhérents
- Cette analyse technique neutre sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat ...)
- La participation doit être fixée à au moins 5 euros par mois et par agent et ne peut dépasser le montant total de la cotisation

## LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code des Assurances
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- VU la délibération du Centre de Gestion de Meurthe & Moselle en date du 26 janvier 2015 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités du département
- VU notre intention de nous joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion de Meurthe & Moselle**
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de Meurthe & Moselle en date du 21 septembre 2015 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs INTERIALE (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire)
- VU la délibération du Centre de Gestion de Meurthe & Moselle en date du 5 octobre 2015 désignant le groupement d'opérateurs INTERIALE (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé »
- VU l'exposé du Maire

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,  
Considérant que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,  
Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion de Meurthe & Moselle présentée lors de réunions d'informations du 7, 9 et 14 octobre 2015 correspond aux attentes de la collectivité,  
Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif

Vu l'avis de la commission communale du personnel du 23 novembre 2015,

Le conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion de Meurthe & Moselle pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- FIXER la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) ainsi qu'il suit :



Composition de la famille assurée	Agent de - 30 ans	Agent de 30 à 49 ans	Agent de + 50 ans
Assuré	5,00 €	6,72 €	10,02 €
Assuré + 1 enfant	7,99 €	10,02 €	13,44 €
Assuré + 2 enfants	11,22 €	13,31 €	16,86 €
Assuré + 3 enfants	14,46 €	16,61 €	20,29 €
2 adultes	9,26 €	13,19 €	19,97 €
2 adultes + 1 enfant	12,49 €	16,48 €	23,39 €
2 adultes + 2 enfants	15,66 €	19,78 €	26,75 €
Famille	15,66 €	19,78 €	26,75 €

Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

- AUTORISER le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Meurthe & Moselle avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant

**Délibération adoptée à la majorité (2 contre : M. DOMINIAC, Mme GIROT et 4 abstentions : M. GORCE, Mme CLAIROTTE, M. CHARLES, Mme ORY)**

**N° 60/2015 - TRANSFERT de la COMPETENCE DISTRIBUTION d'EAU POTABLE  
au SYNDICAT MIXTE de PRODUCTION du CŒUR TOULOIS**

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions de la loi Notre du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L 5211-17 concernant la modification et l'exécution des compétences d'un établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant le service d'eau potable,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulinois (SMP Cœur Toulinois) en date du 15 septembre 2015, aux termes de laquelle il se prononce sur l'extension de ses compétences à la distribution d'eau potable,

Considérant :

- L'intérêt d'une gestion raisonnée de la ressource et de la distribution en eau potable sur un territoire supra communal, en y incluant la recherche de nouvelles ressources,
- Les objectifs de la loi Notre de transférer la gestion de l'eau à l'intercommunalité à l'horizon 2020,
- L'intérêt pour l'usager d'harmoniser le tarif de l'eau à l'échelon d'un territoire cohérent,

Considérant les particularités du contrat de délégation du service de distribution d'eau potable entre la ville d'Ecrouves et Véolia Eau en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020,

## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération en date du 15 septembre 2015, le Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulinois (SMP Cœur Toulinois) a décidé d'étendre ses compétences à la distribution de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Conformément aux dispositions législatives, et notamment l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification statutaire doit être décidée par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibératives des collectivités adhérentes, celles-ci se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMP Cœur Toulinois pour se prononcer sur le transfert de la compétence « distribution d'eau potable » au dit Syndicat.

La notification susvisée à la Commune d'Ecrouves a eu lieu le 21 septembre 2015.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

## **CECI ETANT EXPOSE:**

Il est proposé au Conseil Municipal de la Commune d'Ecrouves de se prononcer en faveur du transfert de la compétence distribution d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulinois (SMP Cœur Toulinois) dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

-décider de transférer la compétence distribution d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulinois (SMP Cœur Toulinois)

Sous réserve du maintien des dispositions du contrat de délégation de service public en cours d'exécution, au profit de la collectivité et notamment des articles :

Article 19.4 - Fonds de gestion patrimoniale des canalisations et des branchements

La programmation pluriannuelle de travaux relevant de ce fonds est jointe en annexe à la décision de transfert de compétence.

Article 14.3 - Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Les abondements au fonds « eau pour tous » destiné à aider les plus démunis et à mener des actions de prévention seront remis au Centre communal d'action sociale chaque année sous forme de chèque solidarité.

- acter que les statuts du SMP Cœur Toulinois seront modifiés en conséquence

- autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et signer tous les procès-verbaux de transfert ainsi que tous documents afférents

***Délibération adoptée à la majorité (4 contre : M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme GIROT, M. CHARLES et 2 abstentions : Mme CLAIROTTE, Mme ORY)***



Monsieur le Maire expose que, considérant que les crédits ouverts aux chapitres 16 - emprunts et dettes assimilés - et 67 - charges exceptionnelles - sont insuffisants, il convient de voter les crédits supplémentaires suivants : remboursement d'une caution : 274.42 € et remboursement de frais de scolarité - communes d'OURCHES et JAILLON pour 1 020 €

**DECISION MODIFICATIVE N°5 - BUDGET PRINCIPAL**

<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	
<b>OPERATION FINANCIERE</b>	<b>Dépenses</b>
Article/Fonction	Montant
165/01 – Dépôts et cautionnements	+ 250 €
<b>Dépenses</b>	
Article/Fonction	Montant
020/01 – Dépenses imprévues	- 250 €
<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	
<b>Dépenses</b>	
Article/Fonction	Montant
673/020 – Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 1 000 €
<b>Dépenses</b>	
Article/Fonction	Montant
022/020 – Dépenses imprévues	- 1 000 €

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour autoriser les opérations ci-dessus et autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

***Délibération adoptée à l'unanimité (1 abstention : Mme CLAIROTTE)***

**N° 62/2015 - FINANCES - ADMISSION en NON-VALEUR**

Admission en non-valeur de titres de recettes des années 1996, 1999, 2000.

Sur proposition de Mme la Trésorière Principale, par courrier explicatif du 8 juillet 2015, le conseil municipal est invité à délibérer pour DECIDER de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° 264 de l'exercice 1996 ayant pour objet le recouvrement de la TOM d'un montant de 31.32 €
- n° 200 de l'exercice 1999 ayant pour objet le recouvrement de charges locatives d'un montant de 16.16 €
- n° 319 de l'exercice 2000 ayant pour objet le recouvrement de la taxe sur les enseignes publicitaires d'un montant de 163.18 €

- DIRE que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 210.66 €uros
- DIRE que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au chapitre 67 - charges exceptionnelles

***Délibération adoptée à l'unanimité (5 abstentions : M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme GIROT, M. CHARLES, Mme ORY)***

**N° 63/2015 - AVENANT à la CONVENTION PREVENTION et SANTE au TRAVAIL  
avec le CDG 54**

Le Maire expose que : Par délibération n° 06/2015 du 6 février 2015, le conseil municipal a décidé de bénéficier des services de prévention et de santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle (CDG 54), afin que la collectivité respecte les mesures réglementaires d'hygiène, de sécurité au travail et de médecine préventive.

Le CDG 54 a rappelé l'importance des missions exercées par les spécialistes du pôle prévention qui comprend les coûts des médecins, infirmiers, ergonomes, psychologues et préventeurs.

Les tarifs horaires sont inchangés depuis 2010 malgré l'évolution de ces charges. Le coût de la visite est facturée 73.33 € alors que le coût réel est de 108.13 €.

Soucieux de la charge induite sur les finances des communes adhérentes en cas d'augmentation de ce tarif, le conseil d'administration du CDG 54 a décidé de le maintenir et, pour parvenir à l'équilibre :

- D'affecter une fraction des recettes issues de la convention de gestion du contrat groupe d'assurances statutaire aux actions de préventions.
- De facturer les visites d'embauche, de reprise après 30 jours d'arrêt et de grossesse
- De puiser dans les excédents de fonctionnement de l'établissement

Les modalités de fonctionnement et de financement des missions prévues par la convention prévention et santé au travail évoluent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer pour **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec le CDG 54 afin d'accompagner la collectivité dans sa volonté d'améliorer l'hygiène, la sécurité, la santé et la prévention au travail

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**N° 64/2015 - AVIS sur l'OUVERTURE des COMMERCES le DIMANCHE**

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes pour l'année 2016 : Les douze dimanches du Maire - La règle des 12 dimanches par an s'applique pour la 1ère fois au titre de l'année 2016.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00.

L'ouverture dominicale pour certaines branches d'activités est règlementée par arrêtés préfectoraux. Pour le territoire d'Ecrouves, il s'agit notamment des établissements de négoce d'ameublement et d'équipement de la maison.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant

- le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- le conseil communautaire de la communauté de communes du toulinois qui rend un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2016, un arrêté doit être pris afin de désigner 9 dimanches au plus, pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Le calendrier des dimanches envisagés a été présenté lors d'une réunion d'information et de concertation du 2 décembre 2015 dernier, organisée par la communauté de communes du toulinois en présence des communes concernées et des commerces.

Pour les commerces de détail, autres que les commerces relevant de réglementations spécifiques, il est proposé, pour l'année 2016, le calendrier suivant, comprenant 9 ouvertures dominicales, à savoir : Branche du commerce de détails d'appareils électroménagers : 3, 10 janvier 2016 - 26 juin 2016 - 28 août 2016 - 2 octobre 2016 - 27 novembre 2016 - 4, 11, 18 décembre 2016

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à : conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail- formuler son avis sur les propositions d'ouvertures des commerces de détail les dimanches conformément à la liste présentée ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, formule un avis favorable sur les propositions mentionnées ci-dessus.*

**N° 65/2015 - AVIS sur le PROJET de la MODIFICATION du PROGRAMME LOCAL de l'HABITAT**

La Communauté de Communes du Toulais a approuvé son programme local de l'Habitat (PLH) le 28 juin 2012 sur le périmètre intercommunal de 25 communes.

Ce programme a fait l'objet d'un avis favorable du conseil municipal n°\_09/2012 du 24 février 2012.

La Communauté de Communes du Toulais doit procéder à la modification simplifiée du PLH, du fait de l'extension du périmètre intercommunal qui passe de 25 à 34 communes.

Les grands enjeux stratégiques visant à agir sur une offre de logements de qualité et adaptée à l'évolution des besoins, inscrits dans le PLH initial, demeurent similaires sur le périmètre élargi.

Deux éléments sont amenés à évoluer dans la cadre de cette modification simplifiée :

- La territorialisation de l'offre nouvelle de logements sur les 34 communes de l'intercommunalité
- L'intégration d'un volet « copropriétés dégradées »

Le projet de modification simplifiée a été validé lors du conseil communautaire du 13 octobre 2015.

Comme le prévoit le Code de la Construction et de l'Habitat, le conseil municipal est invité à donner son avis sur ce projet de modification simplifiée.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet mentionné ci-dessus.*

**N° 66/2015 - AVIS sur le SCHEMA de MUTUALISATION**

La loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 (RCT) a introduit l'obligation d'élaborer un schéma de mutualisation des services. L'article L. 5211-39-1 du C.G.C.T. dispose qu' « afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ».

Conformément aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le rapport comprenant le projet de schéma de mutualisation entre la Communauté de Communes du Toulais et les autres collectivités a été transmis, pour avis, aux communes avant le 15 décembre 2015. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

A l'issue de ce délai de consultation, le projet de schéma devra être approuvé par le Conseil communautaire, avant le 31 décembre 2015. Le projet communautaire s'inscrit dans un processus de rationalisation des besoins et des ressources. Il répond aux objectifs fixés par la Communauté de Communes du Toulois d'amélioration du service rendu à l'utilisateur, de développement des politiques publiques par la gestion en commun des moyens, d'optimisation des expertises et des ressources sur le territoire en améliorant et valorisant les compétences.

Ce projet est une première étape et des adaptations seront nécessaires. L'état d'avancement du schéma fera l'objet d'un rapport annuel à l'assemblée communautaire chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou à défaut, lors du vote du budget.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L. 5211-39-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour émettre un avis sur le projet de Schéma de mutualisation joint au présent projet de délibération.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 contre : M. DOMINIAC et 7 abstentions : M. VALLON, Mme RADER, M. GORCE, Mme GIROT, Mme CLAIROTTE, M. CHARLES, Mme ORY), émet un avis favorable sur le projet de Schéma de mutualisation joint au présent projet de délibération*

<b>N° 67/2015 - AVIS sur le SCHEMA DEPARTEMENTAL de COOPERATION INTERCOMMUNALE</b>
------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire présente au conseil municipal le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Meurthe & Moselle proposé par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui fixe le seuil à 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre impliquant une redéfinition de la carte intercommunale,

le Maire rappelle au conseil municipal que les objectifs de ce nouveau SDCI sont :

- De parvenir à une couverture intégrale du territoire par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'elle n'est pas déjà réalisée,
- D'améliorer la cohérence de ces derniers et supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales qui existeraient encore,
- De réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Ayant pris connaissance du projet de périmètre numéro 8 relatif à la fusion de la Communauté de Communes du Toulois avec la Communauté de Communes de HAZELLE-en-HAYE et le rattachement d'HAMONVILLE à la Communauté de Communes du Chardon Lorrain,

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour donner son avis sur le projet de SDCI.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 contre : M. GORCE et 6 abstentions : Mme RADER, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme CLAIROTTE, M. CHARLES, Mme ORY), donne un avis favorable sur le projet de SDCI*

## N° 68/2015 - DECISIONS du MAIRE - MAPA

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°28/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Le Maire informe que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après.

### **MAPA ET CONTRATS**

N° de marché	Objet du marché	Titulaire	Code postal	Montant de l'offre en € TTC	Nature du marché
06/2015	Travaux sur réseaux d'eau	STPL	54380	93 166.56 €	TRAVAUX

### **INDEMNISATIONS de SINISTRES**

Objet de la décision	Nature du sinistre	Assurance	Montant de l'indemnisation
Décision du maire 04/2015	Indemnisation suite à tempête du 24/07/2015 école Justice	SMACL	1 279. €
Décision du maire 05/2015			Sinistre de 1 680. € Franchise de 401. €
Décision du maire 06/2015	Indemnisation suite à bris de vitres du 19/02/2015 école Justice	SMACL	800.20 €
			Sinistre de 1 201.20 € Franchise de 401. €
	Indemnisation suite à bris de vitres du 28/08/2015 école Justice	SMACL	270.20 €
			Sinistre de 667.20 € Franchise de 397. €

**AUTRES DECISIONS** - Au titre de l'alinéa 7 - Arrêté n° 259/2015 portant constitution d'une régie pour encaissement des prestations NAP

*Le conseil municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire ou son représentant.*

Le Maire clôt la séance.

R. SILLAIRE